

PROTOCOLE ADDITIONNEL
AU TRAITE RELATIF A L'INSTITUTION ET AU STATUT
D'UNE COUR DE JUSTICE BENELUX
CONCERNANT LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES
PERSONNES AU SERVICE DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965,

Vu la Recommandation du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux du 15 janvier 1965 et l'avis émis par ce Conseil le 29 novembre 1968,

Désirant attribuer aux personnes au service de l'Union économique Benelux une protection juridictionnelle par l'institution d'une juridiction administrative,

Ont décidé dans ce but de conclure un Protocole additionnel au Traité instituant une Cour de Justice Benelux, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Compétence

Article 1^{er}

Les personnes au service de l'Union économique Benelux ont un recours juridictionnel dans les cas et suivant les modalités prévus au présent Protocole.

Article 2

1. Il est attribué compétence à la Cour de Justice Benelux pour connaître des recours visés à l'article 1^{er}.
2. Cette compétence est exercée par une Chambre, composée de trois juges, un de chaque pays, désignés par la Cour dans son sein pour une durée de trois ans. La Cour désigne parmi eux le Président et son suppléant. La Cour peut désigner un ou plusieurs suppléants pour chacun des juges.

Article 3

Cette Chambre connaît des recours :

- a. du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints ainsi que des anciens Secrétaires généraux et Secrétaires généraux adjoints contre les décisions, générales ou individuelles, du Comité de Ministres relatives à leurs rémunérations, pensions et autres prestations sociales, à leur mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité, à leur mise à la retraite pour cause d'incapacité physique, ou aux titres à la pension et aux autres prestations sociales de leurs veuves ou de leurs orphelins ;

- b. des personnes autres que celles visées sous a., se trouvant au service de l'Union ou y ayant été, contre les décisions, générales ou individuelles, d'un organe de l'Union relatives à leurs rémunérations, pensions et autres prestations sociales, aux pensions et autres prestations sociales de leurs veuves ou de leurs orphelins, aux sanctions disciplinaires supérieures à une réprimande écrite, aux mesures de suspension, à la mise en disponibilité, à la cessation définitive des fonctions et, en général, relatives à toute décision affectant leur situation juridique ;
- c. des veuves et orphelins des personnes visées sous a. et b., contre les décisions, générales ou individuelles, d'un organe de l'Union, relatives à leurs pensions et autres prestations sociales.

Article 4

Le Comité de Ministres peut décider que les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction de direction au sein des institutions de l'Union, sont considérées, pour l'application des dispositions de l'article 3, comme faisant partie des personnes visées sous a. de cet article.

Article 5

En cas de décès des personnes visées aux articles 3 et 4, leur droit de recours peut être exercé par leurs héritiers et successeurs ; ceux-ci peuvent également reprendre l'instance.

Article 6

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf si le Président de la Chambre l'ordonne.

CHAPITRE II

Recours interne

Article 7

Le recours devant la Chambre de la Cour, introduit par l'une des personnes visées à l'article 3 sous b. et c. et à l'article 5 n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision. Le recours interne doit être interjeté dans le mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a pris connaissance de la décision qu'il conteste.

Article 8

1. Il n'est statué sur le recours interne qu'après avis préalable d'une Commission consultative composée, en nombre égal, de fonctionnaires nationaux de chacun des trois pays, désignés par le Comité de Ministres et de membres élus par scrutin secret et pour une durée de trois ans, par et parmi les personnes visées à l'article 3 littéra b., selon des modalités à fixer par le comité de Ministres. La Commission consultative est présidée par un juge de l'ordre judiciaire d'un des trois pays, nommé par le Comité de Ministres et ayant voix délibérative.
2. Le Président et chaque membre ont un suppléant, désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 1.

Article 9

1. L'avis de la Commission consultative est communiqué immédiatement à l'autorité dont la décision est attaquée et à la personne qui a introduit le recours interne.
2. L'autorité statue sur le recours interne par décision motivée.

Article 10

La Commission consultative fixe son règlement d'ordre intérieur et son règlement de procédure et les soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

CHAPITRE III

Silence de l'administration

Article 11

Lorsque trois mois se sont écoulés depuis qu'une personne visée à l'article 3 ou 5 a demandé par écrit à une autorité de prendre une décision ou depuis que l'avis visé au chapitre II a été communiqué, l'autorité est considérée, si elle n'a pas pris de décision, comme ayant pris une décision de rejet.

Article 12

L'autorité peut, par décision motivée et notifiée à l'intéressé, prolonger de deux mois au maximum le délai susvisé.

CHAPITRE IV

Fondement des recours

Article 13

Sauf s'ils sont formés contre une décision infligeant une sanction disciplinaire ou prononçant une suspension préventive avec ou sans retenue de traitement, les recours ne peuvent être fondés que sur la violation du droit écrit ou des formes substantielles, sur l'excès ou le détournement de pouvoir, ou sur la violation de tout principe général du droit.

CHAPITRE V

Représentation et assistance des parties

Article 14

Le Secrétaire général représente l'Union à l'instance, à moins qu'il n'ait un intérêt personnel à l'issue du procès. Dans ce cas, le Comité de Ministres désigne la personne qui représentera l'Union.

Article 15

Le représentant de l'Union peut comparaître en personne ou déléguer au procès un Secrétaire général adjoint, un membre du barreau de l'un des trois pays ou toute autre personne agréée par la Chambre dans chaque cause ; il peut également se faire assister à l'audience par un Secrétaire général adjoint, un membre de l'un des barreaux ou toute autre personne agréée par la Chambre.

Article 16

Le requérant peut comparaître en personne ou déléguer au procès un membre du barreau de l'un des trois pays ou toute autre personne agréée par la Chambre dans chaque cause ; il peut également se faire assister à l'audience par un membre de l'un des barreaux ou par toute autre personne agréée par la Chambre.

Article 16 bis

Les dispositions de l'article 12, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, telles qu'elles sont modifiées par l'article 5, alinéa 1er du Protocole modifiant et complétant le Traité, signé à Bruxelles le 23 novembre 1984, sont applicables à la procédure visée par le présent Protocole.

CHAPITRE VI

Procédure

Article 17

Le recours est introduit par requête déposée au greffe de la Cour dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le requérant a eu connaissance de la décision attaquée ou celle à laquelle une décision de rejet est censée prise conformément aux dispositions du Chapitre III.

Article 18

1. Dans un délai à fixer par le Président de la Chambre, le représentant de l'Union dépose au greffe de la Cour un mémoire en réponse à la requête introductive.
2. Ce mémoire est accompagné de tous les documents en possession de l'Union qui peuvent être utiles à l'instruction de l'affaire. Sont notamment à joindre au mémoire, les documents et l'avis de la Commission consultative, ainsi que la décision prise sur le recours interne.

Article 19

Le requérant et son conseil peuvent prendre connaissance des documents déposés par l'Union au greffe de la Cour.

Article 20

Le Président de la Chambre peut enjoindre aux parties de déposer au greffe de la Cour des notes et documents complémentaires.

Article 21

Les parties sont convoquées à l'audience. Les audiences sont publiques, à moins que, pour des raisons touchant à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, la Chambre n'en décide autrement.

Article 22

La Chambre entend les témoins et experts qu'elle a fait citer, soit d'office soit à la demande des parties.

Article 23

Le Président de la Chambre fait prêter serment aux témoins et experts avant qu'ils soient entendus. Le serment est prêté ou, le cas échéant, remplacé par une promesse suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

Article 24

Le Président de la Chambre fixe en équité les indemnités des témoins et experts. Elles sont avancées par l'Union.

Article 25

Lorsqu'elles peuvent justifier d'un intérêt, les personnes visées aux articles 3 et 5 sont habilitées à intervenir dans l'instance.

Article 26

La Cour arrête le règlement de procédure de la Chambre et le soumet à l'approbation du Comité de Ministres.

CHAPITRE VII

Emploi des langues

Article 27

1. Le requérant et les experts utilisent la langue qu'ils auraient utilisée devant la juridiction administrative de leur pays. L'affaire sera traitée dans cette langue.
2. Les témoins utilisent la langue de leur choix.
3. La traduction des documents et des interventions orales est assurée gratuitement par le greffe.

CHAPITRE VIII

Arrêts de la Cour

Article 28

Si le recours porte sur une décision en matière de rémunération, pensions et autres prestations sociales, la Chambre peut, si elle juge le recours fondé, annuler la décision attaquée et, le cas échéant, déterminer elle-même les rapports de droit entre parties. Elle peut en outre condamner une partie au paiement d'une somme résultant de ces rapports de droit et accorder, si l'équité l'exige, des compensations pour le préjudice subi.

Article 29

Si le recours porte sur une décision impliquant une sanction disciplinaire ou une suspension, la Chambre peut, si elle juge le recours fondé, mettre à néant la décision attaquée, et, le cas échéant, y substituer telle peine ou suspension qui lui semblent équitables. Elle peut également accorder au requérant à charge de l'Union, si l'équité l'exige, des compensations pour le préjudice subi.

Article 30

Si le recours porte sur une décision, autre que celles visées aux articles 28 et 29, la Chambre peut, si elle juge le recours fondé, annuler la décision attaquée.

Article 31

Dans le cas où la Chambre annule ou met à néant une décision, elle peut déterminer dans quelle mesure les effets de cette décision sont maintenus pour le passé.

Article 32

Dans son arrêt définitif, la Chambre liquide les dépens et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci. Elle peut inclure totalement ou partiellement les frais de représentation ou d'assistance du requérant dans les dépens.

Article 33

Le greffier de la Cour notifie aux parties, dans le plus bref délai, tout arrêt intervenu.

CHAPITRE IX

Exécution*Article 34*

Les arrêts de la Chambre qui comportent une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire dont la mise en oeuvre contre l'Union ne peut avoir lieu que de l'autorisation de la Chambre.

Article 35

L'exécution est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale, que le Gouvernement de chacun des pays de Benelux désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour et au Secrétaire général.

Article 36

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

Article 37

L'exécution ne peut être suspendue qu'en vertu d'un arrêt de la Chambre. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

CHAPITRE X

Dispositions finales*Article 38*

Les dispositions des articles 2 à 5 et 12 à 14 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux sont applicables à la procédure visée par le présent Protocole, à moins que celui-ci n'en dispose autrement.

Article 39

1. La Cour de Justice Benelux connaît des questions d'interprétation des dispositions du présent Protocole pour l'application des Chapitres III et V du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.
2. Cette compétence est exercée par la Chambre prévue à l'article 2 du présent Protocole.

Article 40

Le présent Protocole fera partie intégrante du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965.

Article 41

1. Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Union économique Benelux.
2. Il entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à LA HAYE, le 29 avril 1969, en triple exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Pierre HARMEL

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Gaston THORN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. LUNS

